



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

|                     |              |       |       |
|---------------------|--------------|-------|-------|
| Arrivé le :         | 12 SEP. 2011 |       |       |
| Réf. :              | 2727         |       |       |
|                     | Visa         | Clas. | Suivi |
| JD                  |              |       |       |
| IF                  | 9            |       |       |
| SE                  | 7            |       |       |
| SP                  |              |       |       |
| FL                  |              |       |       |
| OP                  |              |       |       |
| SB                  |              |       |       |
| GP                  | α            |       | α     |
| MP                  |              |       |       |
| AF                  |              |       |       |
| Préparat : ID - MNJ |              |       |       |
| Copie Clas. Suivi   |              |       |       |

pour info  
plus  
classement  
SACB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**Société SACB**  
**Commune de REUX**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,**  
**PREFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la demande présentée le 31 mai 2010 complétée le 05 octobre 2010 par la société SACB dont le siège social est situé au Lieu dit Ancien Moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS (14130) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de 5 chais de stockage et d'une ligne d'embouteillage de calvados d'une capacité maximale de 11 300 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de REUX à l'adresse « Les longs Sillons - Zone d'Activité » ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 octobre 2010 ;

**VU** la décision en date du 6 décembre 2010 du président du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 janvier 2011 à 15h00 au lundi 21 février à 19h30 inclus, les communes de REUX, BEAUMONT EN AUGES, CLARBEC, PONT L'ÉVÊQUE, SAINT ÉTIENNE LA THILLAYE, et SAINT HYMER étant comprises dans le rayon d'affichage ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date du 24 décembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de REUX, BEAUMONT EN AUGES, CLARBEC, PONT L'ÉVÊQUE et SAINT ÉTIENNE LA THILLAYE ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant le 5 mars 2011 et le 6 avril 2011 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 23 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 26 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 05 juillet 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>  | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....   | 7         |
| Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....   | 7         |
| Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....                             | 7         |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS .....   | 7         |
| Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ..... | 7         |
| Article 1.2.2 - Situation de l'établissement .....  | 9         |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....  | 10        |
| Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....  | 10        |
| CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION.....   | 10        |
| Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....  | 10        |
| CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....  | 10        |
| Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site.....  | 10        |
| CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES .....  | 10        |
| CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....   | 10        |
| Article 1.7.1 - Porter à connaissance .....   | 10        |
| Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact.....   | 10        |
| Article 1.7.3 - Équipements abandonnés .....  | 10        |
| Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement .....  | 10        |
| Article 1.7.5 - Changement d'exploitant .....   | 10        |
| Article 1.7.6 - Cessation d'activité.....   | 10        |
| Article 1.7.7 - Vente des terrains .....  | 11        |
| CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....   | 11        |
| Article 1.8.1.....  | 11        |
| CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS .....   | 12        |
| Article 1.9.1 Réglementation .....  | 12        |
| CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS .....   | 12        |
| Article 1.10.1.....   | 12        |
| <b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>   | <b>13</b> |
| CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....  | 13        |
| Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....   | 13        |
| Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation .....  | 13        |
| CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....   | 13        |
| Article 2.2.1.....  | 13        |
| CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | 13        |
| Article 2.3.1 - Propreté .....  | 13        |
| Article 2.3.2 - Esthétique .....  | 13        |
| CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....   | 13        |
| Article 2.4.1.....  | 13        |
| CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS .....   | 13        |
| Article 2.5.1 - Déclaration et rapport .....  | 13        |
| CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                                  | 14        |
| Article 2.6.1.....  | 14        |
| CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....   | 14        |
| Article 2.7.1.....  | 14        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>   | <b>15</b> |
| CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....   | 15        |
| Article 3.1.1 - Dispositions générales.....   | 15        |
| Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles .....  | 15        |
| Article 3.1.3 - Odeurs .....  | 15        |
| Article 3.1.4 - Voies de circulation .....  | 15        |
| CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....   | 15        |
| Article 3.2.1 - Dispositions générales.....   | 15        |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                       | <b>16</b> |
| CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....  | 16        |
| Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau .....  | 16        |
| Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....                                 | 16        |

|  |           |
|--|-----------|
| Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....                               | 16        |
| Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique .....                                    | 16        |
| <b>CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....</b>  | <b>16</b> |
| Article 4.2.1 - Dispositions générales.....  | 16        |
| Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....  | 17        |
| Article 4.2.3 - Entretien et surveillance .....  | 17        |
| Article 4.2.4 - Protection des réseaux.....  | 17        |
| <b>CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....</b> | <b>17</b> |
| Article 4.3.1 - Identification des effluents .....   | 17        |
| Article 4.3.2 - Collecte des effluents .....   | 17        |
| Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....   | 18        |
| Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....   | 18        |
| Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....  | 18        |
| Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                       | 19        |
| Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....  | 19        |
| Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....                      | 20        |
| Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....   | 20        |
| Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques .....  | 20        |
| Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement .....  | 20        |
| Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....                       | 20        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION .....</b>   | <b>22</b> |
| Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets .....   | 22        |
| Article 5.1.2 - Séparation des déchets .....   | 22        |
| Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....                      | 22        |
| Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....                                     | 22        |
| Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....                                     | 22        |
| Article 5.1.6 - Transport.....   | 22        |
| Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....  | 23        |
| Article 5.1.8 - Déchets réceptionnés par l'établissement .....   | 23        |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>   | <b>24</b> |
| <b>CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>   | <b>24</b> |
| Article 6.1.1 - Aménagements .....   | 24        |
| Article 6.1.2 - Véhicules et engins .....  | 24        |
| Article 6.1.3 - Appareils de communication .....   | 24        |
| Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement.....  | 24        |
| <b>CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES .....</b>  | <b>24</b> |
| Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence .....  | 24        |
| Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....  | 24        |
| <b>CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS .....</b>   | <b>25</b> |
| Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations.....   | 25        |
| <b>TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>           | <b>26</b> |
| <b>CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>   | <b>26</b> |
| Article 7.1 - Généralités.....   | 26        |
| Article 7.1.1 - Efficacité énergétique .....   | 26        |
| Article 7.1.2 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....                   | 26        |
| <b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....</b>   | <b>27</b> |
| <b>CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>  | <b>27</b> |
| Article 8.1.1 Généralités .....  | 27        |
| <b>CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES .....</b>  | <b>27</b> |
| Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....             | 27        |
| Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....   | 27        |
| Article 8.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes .....   | 28        |
| <b>CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>  | <b>28</b> |
| Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement .....  | 28        |
| Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux .....  | 28        |
| Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre .....  | 28        |
| Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion .....  | 29        |

|  |           |
|--|-----------|
| Article 8.3.5 - Protection contre la foudre.....   | 29        |
| Article 8.3.6 - Séismes.....   | 30        |
| Article 8.3.7 - Autres risques naturels.....   | 30        |
| Article 8.3.8 - Chaufferie.....  | 30        |
| <b>CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES -----</b>                | <b>30</b> |
| Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....                         | 30        |
| Article 8.4.2 - Interdiction de feux.....  | 31        |
| Article 8.4.3 - Formation du personnel.....  | 31        |
| Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....   | 31        |
| <b>CHAPITRE 8.5 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES -----</b>  | <b>31</b> |
| Article 8.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques.....   | 31        |
| Article 8.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....  | 32        |
| Article 8.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....            | 32        |
| Article 8.5.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....             | 32        |
| Article 8.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations.....                               | 32        |
| <b>CHAPITRE 8.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES-----</b>                                       | <b>32</b> |
| Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement.....   | 32        |
| Article 8.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....                               | 33        |
| Article 8.6.3 - Rétentions.....  | 33        |
| Article 8.6.4 - Réservoirs.....  | 33        |
| Article 8.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....  | 34        |
| Article 8.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....   | 34        |
| Article 8.6.7 - Transports - chargements - déchargements.....  | 34        |
| Article 8.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....                              | 34        |
| <b>CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----</b>          | <b>34</b> |
| Article 8.7.1 - Définition générale des besoins.....   | 34        |
| Article 8.7.2 - Moyens de lutte.....   | 34        |
| Article 8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention.....   | 35        |
| Article 8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....                               | 35        |
| Article 8.7.5 - Désenfumage.....   | 35        |
| Article 8.7.6 - Consignes de sécurité.....   | 35        |
| Article 8.7.7 - Consignes générales d'intervention.....  | 36        |
| Article 8.7.8 - Protection des milieux récepteurs.....   | 37        |
| <b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b> | <b>38</b> |
| <b>CHAPITRE 9.1 – CONSTRUCTION DES CHAIS ET DES UNITES DE CONDITIONNEMENT ET DE STOCKAGE -----</b>       | <b>38</b> |
| Article 9.1.1 – Structure et charpente des chais.....  | 38        |
| Article 9.1.2 – Parois extérieures des chais.....  | 38        |
| Article 9.1.3 – Toitures et désenfumage des chais.....   | 38        |
| Article 9.1.4 – Parois séparatives des chais.....  | 38        |
| Article 9.1.5 – Rétentions.....  | 38        |
| Article 9.1.6 – Aménagement des chais.....   | 39        |
| Article 9.1.7 – Embouteillage.....   | 39        |
| Article 9.1.8 – Entrepôt produits finis.....   | 39        |
| Article 9.1.9 – Local de charge des batteries.....   | 39        |
| <b>CHAPITRE 9.2 – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS -----</b>        | <b>40</b> |
| 9.2.1 Liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS).....   | 40        |
| <b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>                                    | <b>41</b> |
| <b>CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE -----</b>  | <b>41</b> |
| Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....                              | 41        |
| Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....   | 41        |
| <b>CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE -----</b>                       | <b>41</b> |
| Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques.....                                      | 41        |
| Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....  | 41        |
| Article 10.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires.....  | 41        |
| Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....                                 | 42        |
| Article 10.2.5 - Autosurveillance des déchets.....   | 42        |
| Article 10.2.6 - Autosurveillance de l'épandage.....   | 42        |
| Article 10.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores.....   | 42        |
| <b>CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS -----</b>                            | <b>42</b> |
| Article 10.3.1 - Actions correctives.....  | 42        |
| Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....                        | 42        |
| Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....             | 42        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores ..... | 42        |
| CHAPITRE 10.4 - BILANS PERIODIQUES .....  | 43        |
| Article 10.4.1 - Bilan du respect des prescriptions du présent arrêté .....                 | 43        |
| Article 10.4.2 - Bilans et rapports annuels .....   | 43        |
| <b>TITRE 11 – EXECUTION.....</b>  | <b>44</b> |
| Article 11.1.1 – Publication.....   | 44        |
| Article 11.1.2 – Notification.....  | 44        |
| ANNEXE I.....   | 45        |

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SACB représentée par son directeur général dont le siège social est situé au Lieu dit « Ancien Moulin de la Foulonnerie » à COQUAINVILLIERS (14130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de REUX « Les longs Sillons - Zone d'Activité », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | AS, A,E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement  | Seuil du critère    | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|--|--|------------------------|---------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2255     | 2      | A               | <b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</b> (stockage des)<br>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>   | 5 chais de 2000 m <sup>2</sup> , à raison de 1000 m <sup>3</sup> en moyenne par cellule de 1000 m <sup>2</sup> , soit 10000 m <sup>3</sup><br>Stockage produits finis : 900 m <sup>3</sup><br>Cuves en amont de l'embouteillage : 400 m <sup>3</sup> | Volume maximum présent | ≥ 500               | m <sup>3</sup>   | 11 300          | m <sup>3</sup>            |
| 2253     | 2      | A               | <b>Boissons</b> (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252<br>La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j | Unité d'embouteillage : 2 chaînes de 2000 bouteilles/h   | Volume par jour        | Entre 2000 et 20000 | Litres/ jour     | 24 000          | Litres/ jour              |

| Rubrique | Alinéa | AS, A,E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement                         | Seuil du critère  | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|---|--|---|---|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1530     | 3      | D               | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ( <i>dépôt de</i> ) à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .  | Cartons emballage / étuis cartons des bouteilles   | Volume maximum stocké                         | supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20000 m <sup>3</sup>  | m <sup>3</sup>   | 1502            | m <sup>3</sup>            |
| 1532     | 2      | NC              | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ( <i>dépôt de</i> ) à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>  | Stockage de 1500 palettes  | Volume maximum stocké                         | supérieur à 1000 mais inférieur ou égale à 20 000                               | m <sup>3</sup>   | 240             | m <sup>3</sup>            |
| 2661     | 1      | NC              | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <i>transformation de</i> )<br>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t/j<br>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | Utilisation de capsules thermo-rétractables : 12 kg/j  | Quantité de matière maximum utilisée par jour | Supérieur e ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j                          | t/j              | 12              | kg/j                      |
| 2663     | 2      | NC              | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <i>stockage de</i> )  | Stockage de film plastique (2 m <sup>3</sup> )<br>Stockage de capsules thermo-rétractables (2.5 m <sup>3</sup> ) | Volume maximum stocké                         | supérieur e ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup> | m <sup>3</sup>   | 5               | m <sup>3</sup>            |



| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                  | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------|---|---|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
|          |        |                  | 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup><br>b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup><br>c) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup> |   |                       |                  |                  |                 |                           |
| 2925     | -      | NC               | Accumulateurs (ateliers de charge d')   | Local de charge des engins de manutention | Puissance maximale    | > 50             | kW               | < 50            | kW                        |

- \* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique  
A : installation soumise à autorisation  
E : installation soumise à enregistrement  
D : installation soumise à déclaration  
NC : installation non classée

L'établissement est visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné (établissement classé "Seveso seuil bas") au titre de la rubrique suivante :

| Rubrique concernée | Désignation des installations  | Description des Installations   |
|--------------------|--|---|
| 2255-2             | <b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)</b><br>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m3 | 5 chais de 2000 m <sup>2</sup> , à raison de 1000 m3 en moyenne<br>par cellule de 1000 m <sup>2</sup> , soit 10000 m3<br>Stockage produits finis : 900 m3<br>Cuves en amont de l'embouteillage : 400 m3 |

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles   | Lieu-dit                                |
|---------|---|---|
| REUX    | ZB 25 (210 m <sup>2</sup> )<br>ZB 194 (en partie) 50 487 m <sup>2</sup> (en partie) | « Les longs Sillons » (Zone d'activité) |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 48 905 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 5 chais de stockage de 2 000 m<sup>2</sup>, chacun recoupé en deux cellules de 1 000 m<sup>2</sup> par un mur coupe feu 4h. Environ 1 000 m<sup>3</sup> de calvados seront stockés dans chaque cellule, soit un volume total de 10 000 m<sup>3</sup> dans les chais répartis de la manière suivante : fûts en chêne de 400 l, foudres en chêne (5 à 160 hl), cuves tronconiques en chêne (100 à 500 hl)
- Un bâtiment d'embouteillage comprenant : une unité d'embouteillage de 3 000 m<sup>2</sup> avec deux chaînes de 2 000 bouteilles/h, un local de matière sèches de 400 m<sup>2</sup>, un local avec des cuves de tirages de 400 m<sup>2</sup>.
- Un entrepôt de produits finis de 1 000 m<sup>2</sup>.
- Une unité administrative (bureaux, vestiaires, sanitaires, salles de réunion, local douane, etc..) d'environ 400 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant est autorisé à mettre en service les installations selon le planning suivant, l'année n correspondant à l'année de signature du présent arrêté :

- Phase 1 (année n à n+1) : Construction de 2 chais, des voiries PL, des bassins de rétention d'eau incendie et de réserve incendie et d'une voie pompiers stabilisé.
- Phase 2 (n+2) : Construction du troisième chai (chai de vieillissement et de préparation).
- Phase 3 (n+3) : Construction d'un entrepôt d'embouteillage, d'un bâtiment de stockage des produits finis, extension de la voirie PL, création d'un parking VL.
- Phase 4 (n+5) : Construction du quatrième chai, d'un bâtiment de bureaux, d'un logement gardien, extension du parking VL.
- Phase 5 (n+7) : Construction du cinquième et dernier chai.

## **CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES**

Sans Objet.

## **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact**

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et aussi souvent que nécessaire. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.7.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

### **Article 1.7.6 - Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 1.7.7 - Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### **CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **Article 1.8.1**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

### **Article 1.9.1 Réglementation**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.10 – SANCTIONS**

### **Article 1.10.1**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

#### **Article 2.4.1**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Evénement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Evénement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise à minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;

- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement ;

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, telle une intervention nécessaire à la mise en sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le préfet n'en a pas donné l'autorisation et sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

## CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### Article 2.7.1

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles         | Documents relatifs aux contrôles à effectuer   | Périodicité du contrôle                                 |
|------------------|--|---|
| Article 10.2.3   | Analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, non polluées et eaux osmoseurs | Semestrielle  |
| Article 10.2.3   | Analyses des eaux de lavage rejetées vers la STEP  | Annuelle  |
| Article 10.2.7.a | Niveaux sonores  | Tous les 3 ans  |
| Articles         | Documents à transmettre  | Périodicités/échéances                                  |
| Article 1.7.6    | Notification de mise à l'arrêt définitif   | 3 mois avant la date de cessation d'activité            |
| Article 2.5.1    | Déclaration d'incident ou d'accident   | Dans les meilleurs délais<br>15 jours après l'incident. |
| Article 10.4.1   | Rapport attestant au respect de l'arrêté préfectoral                                     | 6 mois après la mise en exploitation de chaque phase    |
| Article 10.4.2   | Déclaration des émissions polluantes   | Annuelle - avant le 1 <sup>er</sup> avril               |

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme en vigueur.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m<sup>3</sup>.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réparation de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |            |
|-------------------------|--|--|---------------------------------|------------|
|                         |  |  | Horaire                         | Journalier |
| Réseau public           | Reux   | 3 000  | -                               | 21         |

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement d'eau direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

#### Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

#### a - Mise en service et cessation d'utilisation d'un puits de prélèvement en nappe

Aucun forage en nappe n'est prévu dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de cet établissement.

#### Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

A l'issue de la réalisation de la dernière phase du projet, le volume maximal d'eau prélevé est limité à 0.26 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de calvados produit et à 0.43 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de calvados produit avant la dernière phase. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.



#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin incendie visé à l'article 8.7.8.a du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- Les eaux issues de l'osmoseur.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| <b>Point de rejet de l'établissement</b>                        | <b>N° 1</b>   |
|---|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) de la surverse (sortie du site) | X : 441 030 m      Y : 2 476 250 m  |
| Nature des effluents  | Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) et eaux non polluées (eaux de toitures)  |
| Exutoire du rejet   | Bassin eau lutte incendie de 1000 m <sup>3</sup> puis bassin de régulation de 800 m <sup>3</sup> de la communauté d'agglomération par surverse, puis fossés drainant vers l'Yvie. |
| Traitement avant rejet  | Séparateur d'hydrocarbure de 100l/s minimum (uniquement pour les eaux susceptibles d'être polluées)   |
| Condition de raccordement                                       | Convention entre l'exploitant et le gestionnaire du bassin de régulation de 800 m <sup>3</sup>  |

| <b>Point de rejet interne à l'établissement</b>                 | <b>N° 2</b>   |
|---|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) de la surverse (sortie du site) | X : 441 030 m      Y : 2 476 250 m  |
| Nature des effluents  | Eaux industrielles : Eaux minéralisées issues de l'osmoseur   |
| Débit maximum journalier ( m <sup>3</sup> /j)                   | 5   |
| Exutoire du rejet   | Bassin eau lutte incendie de 1000 m <sup>3</sup> puis bassin de régulation de 800 m <sup>3</sup> de la communauté d'agglomération par surverse, puis fossés drainant vers l'Yvie. |
| Traitement avant rejet  | Non   |
| Condition de raccordement                                       | Convention entre l'exploitant et le gestionnaire du bassin de régulation de 800 m <sup>3</sup>  |

| Point de rejet interne à l'établissement      | N° 3  |
|---|---|
| Nature des effluents                          | Eaux industrielles : Eaux de nettoyage des sols des chais, du conditionnement, de l'intérieur et extérieur des machines |
| Débit maximum journalier ( m <sup>3</sup> /j) | 2   |
| Débit maximum annuel ( m <sup>3</sup> /an)    | 34  |
| Exutoire du rejet                             | STEP de REUX puis la Touques après traitement   |
| Traitement avant rejet                        | Non   |
| Condition de raccordement                     | Convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de REUX.                                     |

| Point de rejet interne à l'établissement      | N° 4  |
|---|---|
| Nature des effluents                          | Eaux vannes (sanitaires, lavabos ..)  |
| Débit maximum journalier ( m <sup>3</sup> /j) | 2   |
| Débit maximum annuel ( m <sup>3</sup> /an)    | 450   |
| Exutoire du rejet                             | STEP de REUX puis la Touques après traitement                                       |
| Traitement avant rejet                        | Non   |
| Condition de raccordement                     | Convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de REUX. |

### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **a - Conception**

Pour les eaux aboutissant directement au milieu naturel (pluviales et osmoseur) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Pour les eaux aboutissant à la station d'épuration de Reux :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est interdit.

#### **b - Aménagement**

##### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Équipements**

Les ouvrages de rejets permettent la mise en place de préleveurs automatiques.

### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

##### **a - Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n °1, 2 (unique point de rejet des 2 effluents, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre            | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique |
|----------------------|---|---|
| DCO                  | 125   | 11  |
| DBO5                 | 30  | 3   |
| MES                  | 35  | 3   |
| Hydrocarbures totaux | 10  | 0.8   |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n °3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre            | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique |
|----------------------|---|---|
| DCO                  | 2000  | 4   |
| DBO5                 | 800   | 1.6   |
| MES                  | 600   | 1.2   |
| Hydrocarbures totaux | 10  | 0.02  |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé dans un premier temps au bassin de réserve incendie de 1000 m<sup>3</sup> à l'est du site. Les eaux susceptibles d'être polluées rejoindront ce bassin après passage dans un déshuileur/débourbeur. Les eaux de ce bassin rejoindront par surverse un second bassin de rétention de 800 m<sup>3</sup>. Enfin les eaux rejoindront les fossés drainant vers l'Yvie. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 4.3.9 a) :

Si les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9 a) ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Ces deux réseaux sont de type séparatifs.

Le déshuileur débourbeur est maintenu en bon état de fonctionnement et un nettoyage annuel est à minima réalisé.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre, plaque de filtration, cartouche de charbon actif ;
- déchets dangereux, notamment : cartouche toner, boues du séparateur hydrocarbure

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Le cas échéant, les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

#### **Article 5.1.8 - Déchets réceptionnés par l'établissement**

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation de déchets, dangereux ou non, autre que les déchets produits sur site et issus de l'activité est interdit.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 08h00 et 18h30 du lundi au vendredi inclus.

Les opérations d'embouteillage doivent être effectuées entre 08h00 et 17h30 du lundi au vendredi inclus.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)   |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementées sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :



| Périodes   | Période de jour<br>allant de 07h00 à 22h00<br>(sauf dimanches et jours fériés)<br>En dB(A) | Période de nuit<br>allant de 22h00 à 07h00<br>(ainsi que dimanches et jours<br>fériés)<br>En dB(A) |
|--|--|--|
| Niveau sonore limite<br>admissible<br>Pt 1<br>Pt 2<br>Pt 3<br>ZER1<br>ZER2<br>ZER3 | 57<br>59<br>53<br>62<br>52<br>62   | Sans Objet (au vu des horaires de<br>fonctionnement visés à l'article 6.1.4)                       |

Les « Pt et ZER » sont définis sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

#### **Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

---

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **Article 7.1.1 - Efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

#### **Article 7.1.2 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

### **CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **Article 8.1.1 Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

### **CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité). Un premier recensement actualisé ainsi que les activités de l'établissement est transmis au préfet au plus tard le 31 décembre 2011 puis tous les trois ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

#### **Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

### **Article 8.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) afin de permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chaque chai est équipé en façade Nord d'une porte à battant manuelle avec portillon piéton. Une issue de secours est installée à proximité de cette porte, ainsi qu'une porte de secours par façade du chai. Ces issues sont correctement signalées et dégagées en permanence.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des chais et ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le logement du gardien est réservé à l'usage du gardien uniquement. Tout hébergement d'autre personne y est interdit.

### **Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. (notamment les cuves inox de tirage et les canalisations de transport)

#### **Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

##### **a) Substances inflammables**

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

##### **b) Poussières**

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

#### **Article 8.3.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Préalablement au démarrage des installations relevant de la rubrique 2255, le permissionnaire fait réaliser, par un organisme compétent en la matière, une Analyse du Risque Foudre (ARF), une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, puis fait installer ces équipements de prévention et/ou protection par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 8.3.6 - Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 8.3.7 - Autres risques naturels**

Sans objet

#### **Article 8.3.8 - Chauffage**

Les chais ne sont pas équipés de système de chauffage.

Dans le cas de mise en place de chauffage, l'atelier d'embouteillage est chauffé par un système compatible avec l'activité et ne générant pas de risques supplémentaires que ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **Article 8.4.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 8.4.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **a - Permis d'intervention ou permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques est notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 8.5 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **Article 8.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques**

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 8.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

#### **Article 8.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois de mars de l'année n+1 :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **Article 8.5.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle et à la personne en charge de la surveillance de l'installation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle le cas échéant destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détecteurs d'incendie :

Dans l'ensemble des bâtiments et chais, un système de détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place. L'exploitant, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Article 8.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

### **CHAPITRE 8.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.



Les chais, unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Afin de limiter les rejets en eaux d'incendie dans le milieu naturel, dans chaque chai, les effluents liquides sont récupérés dans un caniveau à grilles relié à un étouffoir. Les étouffoirs se déversent dans une conduite qui aboutit au bassin déporté de rétention des eaux incendie et de collecte des produits répandus sur le sol, de capacité au moins égale à 1700 m<sup>3</sup> à l'Est du site.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 8.6.3 – Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (déportée ou non) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels (étouffoirs notamment) ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé de vannes de sectionnement afin de l'isoler du milieu naturel et de contenir les effluents (eaux d'incendie..) qui seraient répandues sur les voies de circulation.

#### **Article 8.6.4 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 8.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

De plus, l'implantation du stockage de palettes est conforme au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ne doit pas être à l'origine, en cas d'incendie, d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur du site. Il ne doit pas non plus générer d'effets dominos sur les autres installations situées à l'intérieur du site (chais, ateliers...).

#### **Article 8.6.7 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 8.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 8.7.1 - Définition générale des besoins**

La mise en place des moyens de lutte définis dans le présent arrêté est proportionnée à la réalisation effective des phases programmées à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **Article 8.7.2 - Moyens de lutte**

L'exploitant s'assure de disposer au minimum des moyens externes suivants :

- Un véhicule léger d'officier d'état major départemental ;
- 3 fourgons pompe tonne ;
- un ou plusieurs groupe moto-pompes ;
- Un fourgon Dévidoir Grande puissance ;
- Une échelle pivotante automatique.
- 6 m<sup>3</sup> d'émulseur adapté aux produits présents sur site.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau d'incendie de 1000 m<sup>3</sup> à proximité à l'Est du site.
- Une réserve d'eau d'incendie de 240 m<sup>3</sup> mutualisée avec les entreprises de la zone est située à l'angle nord-ouest du site. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Une convention atteste de cette mise à disposition de la SACB de la réserve d'eau.
- Un stock d'émulseur de 6 m<sup>3</sup> situé dans un local (protégé des flux thermiques) proche de la pomperie et du bassin de 1000 m<sup>3</sup>.
- 4 boîtes à mousse par chai.
- A partir de la phase 2, 1 groupe motopompe de 340 m<sup>3</sup>/h puis, à partir de la phase 3, 2 groupes motopompe de 340 m<sup>3</sup>/h chacun alimentant le réseau incendie qui est fixe et protégé contre le gel.
- Les groupes seront exclusivement dédiés au réseau incendie.
- A partir de la phase 3 : le réseau alimentera 4 nourrices (2 seulement seront installées dès la phase 1, puis une troisième lors de la phase 2) réparties sur le terre-plein central délivrant au minimum 4\*150 m<sup>3</sup>/h permettant en un seul point d'alimenter les 4 boîtes à mousse d'un chai.
- L'ensemble des prises d'eau est muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, et en nombre suffisant. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les chais et l'unité de conditionnement et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement;
- L'ensemble de ces ouvrages est accessible en permanence et aménagé de façon à permettre la mise en place des engins de pompage nécessaires par les pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, permettant, en cas de perte de l'une d'entre elle de maintenir l'alimentation des groupes de pompage du réseau incendie.

#### **Article 8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

#### **Article 8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance, d'intervention.
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles, en cours de validité sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 8.7.5 - Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Les chais sont pourvus d'équipements de désenfumage à raison d'au moins 2% des surfaces utiles. Leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **Article 8.7.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 8.7.7 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **a - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Chaque cellule, atelier et bâtiment est équipé de détection incendie.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les issues de secours sont positionnées de telle sorte que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une manche à air permettant de préciser la direction du vent.

#### **b - Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir avant le démarrage de l'exploitation, un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les tests périodiques. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.7.8 - Protection des milieux récepteurs**

##### **a - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés via un réseau spécifique auquel est connecté l'ensemble des avaloirs/étouffoirs et d'une capacité minimum de 1700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### **CHAPITRE 9.1 – CONSTRUCTION DES CHAIS ET DES UNITES DE CONDITIONNEMENT ET DE STOCKAGE**

#### **Article 9.1.1 – Structure et charpente des chais**

Chaque chai est constitué de 2 cellules de 1000 m<sup>2</sup> chacune. Chaque cellule est séparée de sa voisine par un mur coupe feu 4h. Les chais sont constitués d'une charpente stable au feu 2h minimum.

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs  
Le sol est incombustible.

#### **Article 9.1.2 – Parois extérieures des chais**

Les parois extérieures sont coupe-feu 2h00. Chaque chai est équipé en façade d'une porte et d'un portillon piéton. Des issues de secours sont également disposées conformément à l'article 8.7.7.a). Ces portes et portillons sont équipées de « ferme porte » permettant de garantir le degré coupe feu de 2h00.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances signalant les sorties sont judicieusement disposées dans les chais.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0.8 mètre.

Les chais ne doivent posséder aucune autre ouverture que les issues prévues ci-dessus, hors équipement de sécurité et ventilation.

#### **Article 9.1.3 – Toitures et désenfumage des chais**

Les toitures sont en matériaux de classe M0 sur au moins 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative visée à l'article 9.1.4.

Les lanterneaux d'éclairage et de désenfumage sont de classe M2. Ils sont situés à au moins 7 m du mur séparatif entre cellule coupe feu 4h00 visés à l'article 9.1.4.

#### **Article 9.1.4 – Parois séparatives des chais**

Chaque chai est constitué de 2 cellules de 1000 m<sup>2</sup> séparées par un mur coupe feu 4h00 (REI 240). Cette paroi dépasse la toiture d'au moins un mètre.

Une porte coulissante coupe-feu de degré 4h00 avec fermeture automatique asservie à la détection incendie est aménagée dans la paroi, ou tout dispositif équivalent. Une porte piéton est également aménagée et est de degré coupe-feu 4h00. Ces parois ne possèdent aucune autre ouverture que les issues précitées.

#### **Article 9.1.5 – Rétentions**

Chaque chai est équipé de 2 caniveaux avec grille de part et d'autre de l'allée centrale pour la récupération d'éventuelles fuite et eaux d'extinction incendie. Le sol et les caniveaux de récupérations sont résistants aux produits susceptibles d'y être en contact. Les sols permettent de contrôler les écoulements vers les caniveaux de récupération en limitant les surfaces d'épandage de liquide.

Ces caniveaux sont reliés à un caniveau central d'évacuation par des avaloirs/étouffoirs avec siphon.

Le système doit permettre d'éteindre une fuite de liquide enflammée dans les meilleurs délais.

Le système est conçu pour éviter tout écoulement de liquide d'une cellule vers une autre ou d'un chai vers un autre.

En façade nord de chaque chai, une aire de dépotage d'alcool uniquement est aménagée et reliée au caniveau central également par un avaloir/étouffoir avec siphon. Chaque aire est matérialisée au sol. Elle est également équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Ces caniveaux de récupérations et d'évacuation rejoignent gravitairement la rétention déportée située à l'Est du site (bassin de 1700 m<sup>3</sup>).

Les avaloirs sont équipés d'une détection de fuite reliée à une centrale d'alarme au poste de gardiennage.

Un gardien est présent sur site, au moins à l'issue de la phase 4 du projet (telle que définie à l'article 1.4.1 du présent arrêté). Préalablement à la réalisation de la phase 4, l'exploitant dispose d'une surveillance équivalente à distance (intrusions, incendie, fuites...) lui permettant de faire intervenir toute personne compétente dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 8.3.1 du présent arrêté. Ces délais doivent être compatibles avec la cinétique d'alerte et d'intervention requise en cas de sinistre et avec le déclenchement sans retard du POI tel que prévu à l'article 8.7 .7.b ci-dessus.

Enfin, les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les chais et du chai central vers l'embouteillage doivent être en matériaux incombustibles et conçues pour éviter la propagation d'un incendie. Ces canalisations de transfert sont équipées de vannes avec commandes à distance à chacune de leur extrémité ou de tout dispositif équivalent, permettant l'arrêt du transfert d'alcool de manière aisée en toute circonstance.

Le transfert d'alcool par siphonage est interdit.

#### **Article 9.1.6 – Aménagement des chais**

Chaque cellule contient au plus 1000 m<sup>3</sup> d'alcool répartis dans les vaisseaux suivants :

- fûts en chêne de 400 l, empilés en rime sur 5 ou 6 m de hauteur.
- foudres en chêne de 5 à 160 hl.
- cuves tronconiques en chêne de 100 à 500 hl.

L'aménagement des chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier l'aménagement des chais respecte à minima les dispositions suivantes :

- allée centrale de largeur 3 m
- distance de 50 cm entre les stockages et les parois extérieures
- distance de 60 cm entre chaque foudre.
- Distance de 1.10 m entre les foudres et les fûts.

#### **Article 9.1.7 – Embouteillage**

Le bâtiment d'embouteillage comprend :

- Un atelier d'embouteillage de 3000 m<sup>2</sup> environ,
- Un local de matières sèches de 400 m<sup>2</sup>
- Un local avec les cuves de tirages de 400 m<sup>2</sup>

Les parois de ce bâtiment sont également coupe-feu 2h00. Les 2 locaux précités le composant sont chacun équipés de murs coupe-feu 2h00, ce qui les isole de l'atelier d'embouteillage.

Ce bâtiment est séparé de l'entrepôt produits finis visé à l'article 9.1.8 du présent arrêté par un mur coupe-feu 2h00. Une porte coulissante et une porte piéton, toutes deux coupe-feu 2h00 avec fermeture automatique asservie à la détection incendie sont aménagées dans la paroi et permettent la communication entre les 2 bâtiments. Toute autre ouverture est interdite.

Le local des cuves de tirages contient au plus 400 m<sup>3</sup> de calvados stockés dans des cuves de tirages en inox. Ces cuves seront mises à la terre (article 8.3.3 du présent arrêté).

L'atelier d'embouteillage réalise le remplissage de 4 000 bouteilles/heures au maximum (2 lignes de 2000 bouteilles/heures).

L'atelier de stockage de matières sèches contient au plus :

- 132 000 bouteilles en verre
- 1500 m<sup>3</sup> de cartons emballage/étuis cartons
- 2 m<sup>3</sup> d'étiquettes
- 2.5 m<sup>3</sup> de capsules

#### **Article 9.1.8 – Entrepôt produits finis**

L'entrepôt abrite le stockage des produits finis sur une surface de 1000 m<sup>2</sup>. Les bouteilles sont entreposées dans des cartons sur palettes et en rack. Les palettes sont stockées sur 4 hauteurs au plus. L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant les quantités stockées dans cet entrepôt.

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles afin de réduire au maximum la vitesse de développement d'un incendie, notamment par la division du stockage en îlots séparés par une distance appropriée.

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles pour maintenir la plus grande distance possible entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système chauffage ; Cette distance doit être supérieure à 1 mètre tout en respectant la distance minimale nécessaire au fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

#### **Article 9.1.9 – Local de charge des batteries**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de recharge des batteries sont conformes au dossier de demande d'autorisation et convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

## **CHAPITRE 9.2 – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **9.2.1 Liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS)**

L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires, et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle), susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Les EIPS :

- sont de conception éprouvée
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.



## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans Objet.

#### Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan semestriel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis tous les semestres à l'Inspection des Installations Classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 4.1.4. du présent arrêté.

#### Article 10.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

##### a - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales et eaux osmosées issues du rejet vers le milieu récepteur - Points de rejet n° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

| Paramètres              | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence   |
|-------------------------|---|-------------|
| DCO                     | Moyen 24h00                                   | Trimestriel |
| DBO5                    |   |             |
| MES                     |   |             |
| Hydrocarbures<br>totaux |   |             |

Pour les points de rejet ci-après, les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Point de rejet n° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

| Paramètre            | Fréquence  |
|----------------------|------------|
| DCO                  | Semestriel |
| DBO5                 |            |
| MES                  |            |
| Hydrocarbures totaux |            |

Les analyses sont effectuées au niveau de la surverse entre le bassin incendie de 1 000 m<sup>3</sup> et le bassin de régulation de 800 m<sup>3</sup>, conformément aux coordonnées figurant à l'article 4.3.5 de l'arrêté. Les résultats doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Pour les eaux issues du point de rejet n°3 (cf article 4.3.5) l'exploitant réalise à minima une analyse annuelle sur un échantillon représentatif, sur les paramètres précités.

Les fréquences d'analyses pourront être revues sur demande justifiée de l'exploitant.

#### **Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques**

Sans objet.

#### **Article 10.2.5 - Autosurveillance des déchets**

Sans objet.

#### **Article 10.2.6 - Autosurveillance de l'épandage**

Sans objet.

#### **Article 10.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores**

##### **a - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'unité d'embouteillage, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé en annexe 1 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des Installations Classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 10.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.4 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

#### **Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage**

Sans objet

#### **Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 - BILANS PERIODIQUES**

### **Article 10.4.1 - Bilan du respect des prescriptions du présent arrêté**

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service de chaque phase, conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 10.4.2 - Bilans et rapports annuels**

#### **a - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)**

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

---

## TITRE 11 – EXECUTION

---

### **Article 11.1.1 – Publication**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de REUX pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

### **Article 11.1.2 – Notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de REUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

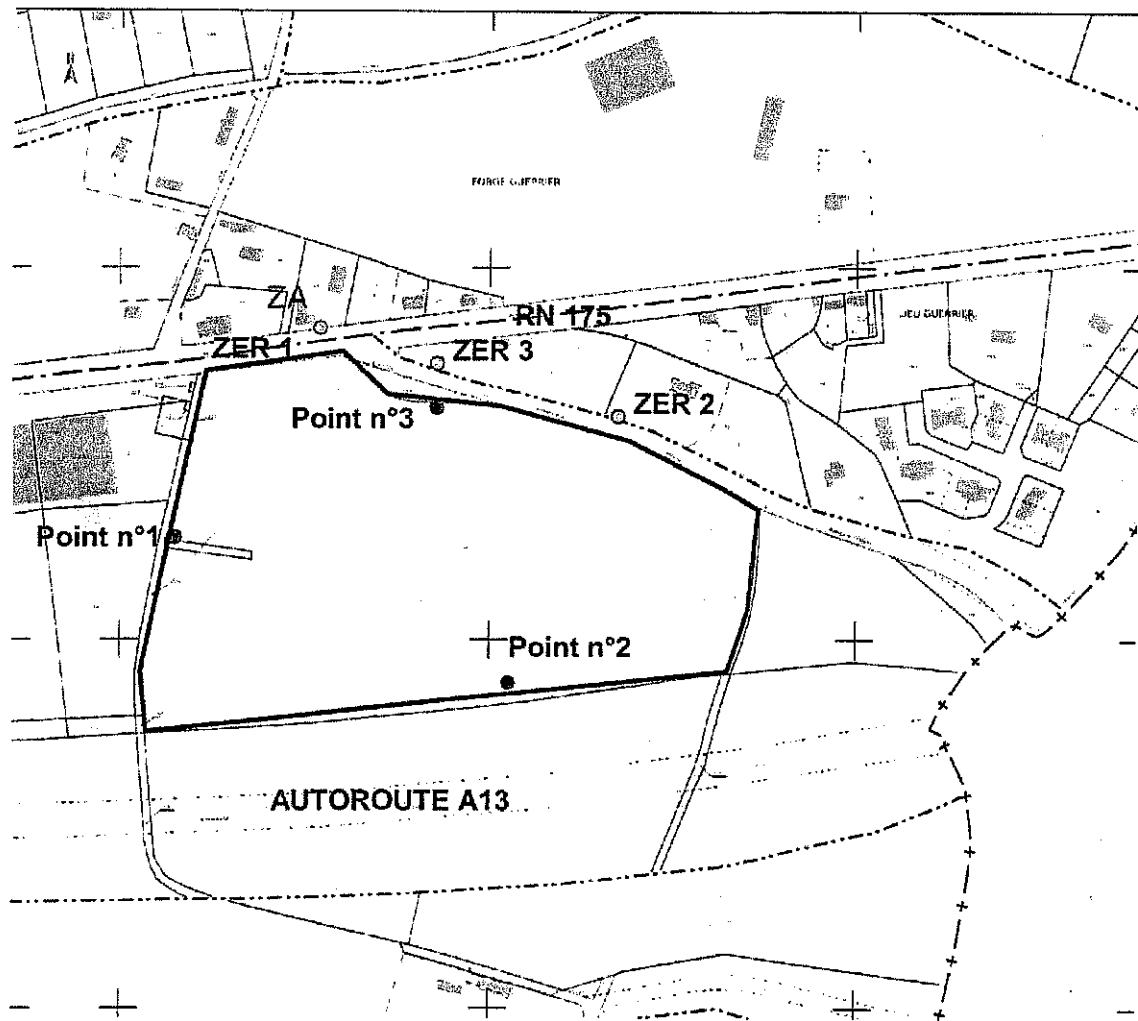


Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous-Préfet de Lisieux,
- au Maire de REUX
- au Maire de BEAUMONT EN AUGES,
- au Maire de CLARBEC,
- au Maire de PONT L'EVEQUE,
- au Maire de SAINT ETIENNE LA THILLAYE,
- au Maire de SAINT HYMER,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité territoriale du Calvados (DREAL).

ANNEXE I



Localisation des points de mesure

